

# Statuts d'Istanbul Accueil

## Article 1<sup>er</sup>: Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant pour titre ISTANBUL ACCUEIL.

## Article 2 - But

Cette association a pour but de faciliter l'accueil et l'adaptation des Français et des francophones nouvellement arrivés dans la ville. Il s'adresse à tous sans aucune distinction sociale, politique ou confessionnelle. L'Accueil est à but non lucratif et est basé sur le bénévolat.

## Article 3 – Siège social et adresse postale

L'association dispose d'une adresse de siège social qui est la suivante :

ISTANBUL ACCUEIL

Aux bons soins du Consulat de France

Istanbul Fransa Baskonsoloslugu,

Istiklal Caddesi N°8

Taksim - Istanbul - TURQUIE

Et d'une adresse de siège administratif en FRANCE :

ISTANBUL ACCUEIL

Chez Monsieur Philippe DELELIS

5, rue d'Edimbourg

75008 PARIS

## Article 4 - Affiliation à la FIAFE

L'association est affiliée à la FIAFE – Fédération Internationale des Accueils Français et francophones à l'Etranger – et adhère à sa charte internationale ([www.fiafe.org](http://www.fiafe.org))

## Article 5 – Admission

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation annuelle.

## Article 6 – Membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'équipe de coordination.

## Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite
- radiation prononcée par l'équipe de coordination pour non-paiement de la cotisation annuelle ; ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à apporter contradictoirement ses observations.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les dons en nature
- les subventions de l'Etat
- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

## Article 9 – Equipe de coordination

L'association est dirigée par une équipe de coordination, élue pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles deux fois. L'élection de l'ensemble de l'équipe de coordination se fait à bulletin secret lors de l'assemblée générale. Cette équipe doit être composée au minimum :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) trésorier(e)

- d'un(e) secrétaire général(e)

*L'équipe de coordination choisira, par la suite, par cooptation, au cours de l'année, des membres supplémentaires en cas de besoin.*

*En cas de vacance, l'équipe de coordination pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.*

Article 10 - Réunion de l'équipe de coordination

*L'équipe de coordination se réunit au moins tous les 6 mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.*

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

*L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association. L'AGO se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mèl ou courrier postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le(la) président(e), assisté des membres de l'équipe de coordination, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.*

*Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres de l'équipe de coordination sortants.*

*Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.*

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

*Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits le(la) président(e)) doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'Article 11.*

Article 13 – Règlement intérieur

*Un règlement intérieur a été établi et est mis régulièrement à jour par l'équipe de coordination. Tout règlement intérieur modifié est déposé au Consulat de France à Istanbul et auprès de la FIAFE. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.*

Article 14 - Dissolution

*En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

*Fait, le 28 juillet 2005*

Françoise DAMNON  
Membre fondateur

Anne-Cécile LUGAGNE-DELPON  
Membre fondateur

Claire HUE  
Membre fondateur

1 copie de ce document est déposée au Consulat de France à Istanbul  
1 copie de ce document est déposée auprès de la FIAFE à Paris